|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRB/2017/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit**

**Soixante-sixième session**

Genève, 4-6 septembre 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles) : extension**

Proposition de complément 6 à la série 04 d’amendements   
au Règlement no 41

Communication de l’expert de l’Association internationale   
des constructeurs de motocycles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (AICM) en vue de retirer de l’annexe 3 du Règlement no 41 une phrase mentionnant une configuration relevant de la catégorie de véhicules L4. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 3, paragraphe 1.3.2.1*, modifier comme suit :

« 1.3.2.1 État général

Le véhicule doit être présenté dans l’état défini par le constructeur.

Avant que les mesures ne commencent, le véhicule doit être placé dans des conditions normales de fonctionnement.

Si le motocycle est équipé de ventilateurs à enclenchement automatique, leur fonctionnement ne doit pas être perturbé pendant la mesure du bruit émis par le motocycle. Sur les motocycles équipés de plus d’une roue motrice, seule la roue motrice servant en une utilisation normale peut être utilisée. ~~Enfin, si le motocycle est équipé d’un sidecar, ce dernier devrait être démonté pour l’essai.~~ ».

II. Justification

Les motocycles équipés d’un side-car doivent être soumis à l’essai, tels qu’ils sont conçus pour circuler (c’est-à-dire le side-car fixé au véhicule), selon les procédures d’essai prescrites par le Règlement no 9. Les motocycles avec side-car (qui sont des véhicules de la catégorie L4) n’entrant pas dans le champ d’application de la série 04 d’amendements au Règlement no 41, cette phrase doit être supprimée pour éviter tout malentendu.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016–2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.2), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)